

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.104 du 1^{er} août 1996

A.70.019/VI-13.330

En cause : **SERVAIS** Xavier,
rue de l'Eté 57
1050 Ixelles,

contre :

**L'Institut de la Radioélectricité
et de Cinématographie, (INRACI)**
avenue Victor Rousseau 75
1190 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite par télécopieur le 25 juillet 1996 par Xavier SERVAIS, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du jury de première année de l'Institut de la Radioélectricité et de Cinématographie de le refuser à la seconde session;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 31 juillet 1996 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me GHAMBA U'G. LAGHAM comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant justifie l'extrême urgence par la circonstance que, ayant eu connaissance de la décision critiquée du 24 juin 1996, il a tenté de faire revenir la partie adverse sur sa décision et qu'ainsi ce n'est que le 25 juillet 1996 qu'il a introduit la demande de suspension;

Considérant que l'extrême urgence visée à l'article 17 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 doit s'apprécier en fonction de la date de notification de l'acte critiqué et de son caractère exécutoire; que des négociations en vue de faire modifier la décision par son auteur ne constituent pas une justification du manque de diligence du requérant à introduire la demande de suspension;

Considérant que les demandes de suspension, d'extrême urgence ou non, doivent être introduites au Conseil d'Etat par lettre recommandée à la poste conformément à l'article 84 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; que cette disposition est générale et s'applique à l'introduction des demandes de suspension; que l'article 3 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat réserve d'ailleurs au Conseil d'Etat la possibilité de faire usage du télécopieur pour "les communications, les convocations et les notifications

adressées aux parties ou aux personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire" en cas d'extrême urgence;

Considérant qu'en l'espèce, la demande de suspension a été introduite selon la procédure de l'extrême urgence par une télécopie adressée au Conseil d'Etat le jeudi 25 juillet 1996; qu'aucun cas de force majeure ne justifie le recours à un tel procédé et l'absence d'un envoi recommandé à la poste;

Considérant que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août 1900 nonante-six par :

M. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.